

## **218. Exclusion de parents proches d'une succession**

**1669 novembre 3 a. s. Neuchâtel**

*Pour déshériter ses parents proches, il faut les nommer spécifiquement dans son testament et leur léguer au moins cinq sols. Les enfants ne peuvent être privés de leur légitime.*

Touchant la nomination de ceux que l'on veut exherder ou desheriter. 5

Sur la requête présentée par le sieur greffier Philibert Perroud au nom & comme tuteur d'honorable Jonas Kraft par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir si une personne qui a plusieurs neveux & niepces veut faire son testament, & / [fol. 475r] heriter les uns, & desheriter & exhereder les autres, n'est pas obligé de nommer distinctement & les uns & les autres noms par noms. Ce que ne faisant, si ce n'est pas une defectuosité à l'acte. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle, mesme suivant une declaration desja rendue le 17<sup>e</sup> de juin 1629 [17.06.1629]<sup>1</sup>. 15

Assavoir, que celuy ou celle qui veut exhereder ou desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, & il n'en estoit disposé autrement au deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en droit de consanguinité, les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, & pour le moins cinq sols<sup>2</sup>, pour les priver & exherder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir auxdits enfans s'il y en a pour leur légitime, dont ils ne peuvent estre frustrés & privés. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté le 3<sup>e</sup> de novembre 1669 [03.11.1669] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main. 30

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 474v–475r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 3 91. 35

<sup>2</sup> Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.